

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINTIEN
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 25/00516 - N°
Portalis DB22-W-B7J-S2UI
N° de Minute : 25/502

M. le directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

c/

Devant Nous, **Madame Aurélia GANDREY, Vice-Présidente**, au tribunal judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique assisté(e) de Mme Axelle MATEOS, greffier, à l'audience du 07 Mars 2025

DEMANDEUR

Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**
régulièrement convoqué, présent et assisté de Julie BARRERE, avocat au
barreau de VERSAILLES.

TIERS

Madame [REDACTED]

[REDACTED]
régulièrement avisé, absent

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

- Madame le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Mars 2025

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 07 Mars 2025

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers

LE : 07 Mars 2025

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame le Procureur de la
République

LE : 07 Mars 2025

Le greffier



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES
N° 25
versailles

Monsieur [REDACTED] né [REDACTED] à [REDACTED] (20), demeurant [REDACTED] [REDACTED] T, fait l'objet, depuis le 26 février 2025 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers [REDACTED] [REDACTED] sa mère.

Le 03 Mars 2025, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le magistrat statuant en application du code de la santé publique afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me Julie BARRERE, avocat au barreau de VERSAILLES.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 07 Mars 2025, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le fait que le curateur du patient n'aurait pas été convoqué à l'audience :

Il convient de relever que le curateur du patient n'a pas été convoqué à l'audience de ce jour, alors même que la mesure de protection était connue, puisqu'il en est fait notamment mention dans l'avis motivé.

Le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

Il convient donc de recevoir le moyen soulevé, et de considérer que la procédure est irrégulière.

Sur le fond

Vu le certificat médical initial, dressé le 26 février 2025, par le Docteur GUENOT :

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 17 février 2025, par le Docteur GRIGORESCU ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 1 mars 2025, par le Docteur BISSON ;

Dans un avis motivé établi le 4 mars 2025 , le Docteur GRIGORESCU conclut à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Accueillons le moyen d'irrégularité invoqué sans qu'il ne soit nécessaire de répondre aux autres moyens.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [redacted]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 Mars 2025 par Madame Aurélia GANDREY, Vice-Présidente, assisté(e) de Mme Axelle MATEOS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

